

DÉCEMBRE 2019 Note socioéconomique

# Réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec : qui en a bénéficié ?

JEAN-FRANÇOIS BLAIN, chercheur associé

---

Il est proposé, dans cette note socioéconomique, d'examiner si la réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec (2016-2019) a atteint son premier objectif, soit de tenir compte de la difficulté des ménages à faible revenu (MFR) à composer avec les hausses des coûts de l'électricité. Pour ce faire, nous avons calculé l'impact de la réforme sur la facture annuelle de 12 clients, répartis selon quatre profils de consommation différents et pour trois volumes de consommation annuelle. Sachant que les MFR sont les ménages ayant le moins de contrôle sur leur consommation de chauffage en hiver, la simulation de profils de consommation comportant des parts plus ou moins grandes de chauffage nous a permis de vérifier si la réforme des tarifs d'électricité leur a été avantageuse ou désavantageuse.

---

## Faits saillants

**01.** La réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec a été défavorable aux clients consacrant les plus fortes proportions de leur consommation annuelle au chauffage (les ménages occupant les habitations les moins récentes, les moins efficaces). À l'opposé, elle a été très favorable aux clients utilisant une autre source de chauffage que l'électricité de même qu'à ceux faisant une utilisation importante de l'électricité en période estivale, y compris pour des usages non essentiels.

**02.** Ces résultats sont contraires au premier des objectifs visés par la réforme puisqu'ils s'avèrent défavorables aux ménages à faible revenu (MFR) qui habitent généralement des logements de construction moins récente, moins bien isolés et plus difficiles à chauffer. On estime qu'environ 390 000 MFR ont été désavantagés par la réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec.

**03.** Avec l'adoption du projet de loi 34, ces effets non souhaitables de la réforme ne pourront être corrigés qu'à l'initiative du ministre des Ressources naturelles puisque lui seul peut dorénavant, sur recommandation d'Hydro-Québec, demander la tenue d'une audience tarifaire à la Régie de l'énergie.

## Sommaire

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2019, Hydro-Québec a procédé à une réforme de la structure de ses tarifs domestiques. Mise en place de manière progressive du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2019, elle visait plus particulièrement la structure du tarif D, qui s'applique aux clients résidentiels.

Cette réforme faisait suite à différentes décisions<sup>1</sup> de la Régie de l'énergie et visait essentiellement deux objectifs :

1. Tenir compte de la difficulté des ménages à faible revenu (MFR) à composer avec la hausse des coûts de l'électricité.
2. Améliorer le « signal de prix » afin de favoriser l'efficacité énergétique.

Pour ce faire, Hydro-Québec a rehaussé la limite de la première tranche du tarif D et a augmenté le prix de sa deuxième tranche. En d'autres mots, les ménages pourront consommer plus de kWh à faible coût, mais tout dépassement de la première tranche du tarif coûtera plus cher.

La présente étude analyse les impacts de la réforme en fonction du premier de ses deux objectifs. Nous n'abordons pas le deuxième objectif poursuivi par la réforme, soit améliorer le « signal de prix » pour favoriser l'efficacité énergétique, sauf pour relever, en conclusion, les enjeux complexes qu'il soulève.

Afin de vérifier si le premier objectif de cette réforme a été atteint, nous avons analysé l'impact de la réforme des tarifs domestiques sur l'évolution de la facture annuelle des clients.

Pour faire cette analyse, l'évolution réelle de la facture d'électricité de 4 profils de clients a été simulée pour 3 volumes de consommation annuelle, soit 13 140 kWh, 18 060 kWh et 22 980 kWh/an. Pour chacun de ces volumes annuels de consommation, les 4 profils de consommation étudiés reflètent des proportions plus ou moins grandes de la consommation totale dédiée au chauffage de l'espace :

- Profil 1 : 60 % de la consommation totale dédiée au chauffage.
- Profil 2 : 50 % de la consommation totale dédiée au chauffage.
- Profil 3 : 40 % de la consommation totale dédiée au chauffage.
- Profil 4 : profil plat, dont l'intensité de la consommation (kWh/jour) est invariable.

Les résultats de l'analyse démontrent que les clients consacrant les plus fortes proportions de leur consommation annuelle au chauffage ont subi les augmentations de facture les plus importantes, et ce, pour tous les volumes annuels de consommation<sup>2</sup>.

Il s'agit de résultats diamétralement opposés au premier objectif visé par la réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec.

## Les tarifs domestiques d'Hydro-Québec

On désigne sous l'appellation *tarifs domestiques* les tarifs d'électricité d'Hydro-Québec applicables à la clientèle résidentielle et agricole<sup>a</sup>. Pour les fins de cette publication, nous nous attarderons seulement à la clientèle

a 96,4 % des installations agricoles sont facturées à l'un ou l'autre des tarifs D, DP ou DM, dont 91 % au tarif D, alors que les autres 3,6 % installations agricoles, de plus gros calibre, sont facturées à l'un ou l'autre des tarifs généraux G ou M; voir Hydro-Québec, *Stratégie tarifaire*, p. 54-55, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0030-Demande-Piece-2018\\_07\\_27.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0030-Demande-Piece-2018_07_27.pdf).

résidentielle (98,8 % des tarifs domestiques<sup>3</sup>), et plus précisément aux clients du tarif D<sup>b</sup> (96,3 % des tarifs domestiques<sup>4</sup>). Les hypothèses, simulations et conclusions de la présente étude ne s'appliquent qu'au tarif D.

### LA STRUCTURE DU TARIF D

Le tarif D comporte une portion fixe, « la redevance d'abonnement », et une portion variable, qui représente le prix facturé en fonction de l'énergie consommée.

La redevance quotidienne d'abonnement de 0,4064 \$/jour sert à couvrir les coûts des services à la clientèle (relève de compteurs, facturation, administration, etc.). Les revenus provenant de la redevance d'abonnement (148,34 \$/abonné /an), soit plus de 570 M\$/an, représentent 10,8 % des revenus totaux provenant des tarifs domestiques (5 300 M\$) en 2019<sup>5</sup>.

La portion variable du tarif, qui correspond au prix facturé pour l'énergie consommée, se divise en deux tranches comportant des taux unitaires distincts. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la consommation des 40 premiers kWh/jour est facturée au taux de 6,08 ¢/kWh et le reste de la consommation (41<sup>e</sup> kWh par jour et suivants) au taux de 9,38 ¢/kWh.

Au cours des dernières années, le prix de la redevance d'abonnement est demeuré inchangé. Il en résulte que, lorsque la Régie accorde une hausse tarifaire, l'augmentation des revenus unitaires doit provenir entièrement de la portion variable du tarif. Les taux unitaires des deux tranches du tarif doivent donc être augmentés dans des proportions légèrement supérieures à la hausse tarifaire accordée.

La consommation d'un client résidentiel d'Hydro-Québec est facturée 6 fois par année à un intervalle d'environ 60 jours. La consommation totale de la période de facturation correspond à la différence entre la consommation (cumulative) enregistrée au compteur lors des deux dernières relèves.

Par exemple, pour un abonné dont le compteur cumulait 38 650 et 41 380 kWh lors des deux dernières relèves respectivement, la consommation pour la dernière période de facturation sera de 2 730 kWh. Le tableau 1 présente le

b Les tarifs domestiques comprennent les tarifs D, DP (avec puissance facturée), DT (client utilisant un système biénergie), DM (immeuble d'habitation où le mesurage est collectif) et DN (tarif applicable en réseau autonome au nord du 53<sup>e</sup> parallèle) ainsi que des tarifs et conditions spécifiques aux auto producteurs (mesurage net), pour l'éclairage de photosynthèse ou encore l'option de crédit hivernal ou le tarif Flex D. Hydro-Québec, *Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019*, chapitre 2, p. 11-36, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0197-Demande-Autre-2019](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0197-Demande-Autre-2019).

calcul de la facture d'un client pour une telle consommation, répartie sur une période de facturation de 58 jours.

## La réforme des tarifs domestiques : modifications envisagées / retenues

Cette structure du tarif D, datant de plus d'un quart de siècle, n'a que très peu changé au cours des dernières années.

Lors de deux rencontres tenues en 2015 au sujet de la réforme de la structure des tarifs domestiques, différentes options ont été évaluées. Parmi ces options, il y avait la possibilité de réduire ou augmenter la redevance d'abonnement, d'introduire une facture minimale, de mettre en place une nouvelle tranche de facturation, d'augmenter le seuil entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> tranche de facturation, de changer les proportions des taux des différentes tranches de tarifs ou de différencier la facturation sur une base saisonnière. Au terme de ces consultations, Hydro-Québec a déposé des propositions qui ont été débattues lors de l'examen des demandes tarifaires 2016 et 2017 devant la Régie de l'énergie. De toutes les modifications envisagées, seul un relèvement graduel du seuil entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D a été retenu.

Comme le montre le graphique 1, le seuil est donc passé de 30 à 33 kWh/jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, de 33 à 36 kWh/jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et, finalement, de 36 à 40 kWh/jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019<sup>6</sup>.

Selon la Régie de l'énergie, les motifs qui soutiennent cette décision sont les suivants :

« La détermination des seuils entre les paliers doit se faire en tenant compte de l'élasticité de la demande. En principe, on devrait tarifier au prix plus élevé de la 2<sup>e</sup> tranche la portion de la consommation qui est plus susceptible de s'ajuster au signal de prix plus élevé, et ajuster au prix plus faible de la 1<sup>re</sup> tranche la portion inélastique de la demande, soit une consommation minimale sur laquelle le client ne peut agir.

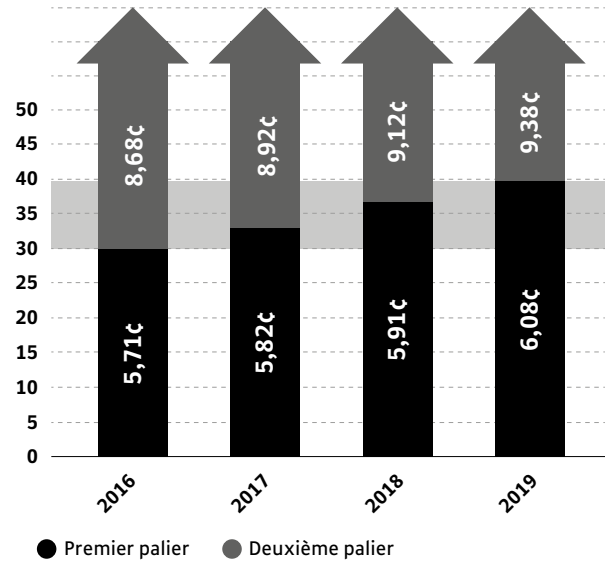
La Régie convient avec le Distributeur qu'une telle mesure permettrait d'alléger la facture d'électricité des MFR et des plus petits consommateurs, tout en permettant d'augmenter davantage le prix de la 2<sup>e</sup> tranche et tendre plus rapidement vers les coûts évités de long terme<sup>7</sup>. »

### DES PRÉMISSSES ERRONÉES

Au cours des 12 dernières années, donc, la Régie de l'énergie a privilégié une stratégie tarifaire consistant à augmenter le taux unitaire de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D dans de plus fortes proportions que celui de la 1<sup>re</sup> tranche. Cette approche visait notamment l'objectif d'envoyer un « signal

Graphique 1

### Évolution du tarif D entre 2016 et 2019



SOURCES : Hydro-Québec, Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, 2017, 2018, 2019.

Tableau 1

### Exemple de facturation des tarifs domestiques d'Hydro-Québec

Redevance d'abonnement	0,4064 \$/jour x 58 jours	23,57 \$
Consommation	2 730 kWh	
Les 40 premiers kWh/jour x 58 jours	2 320 kWh @ 6,08 ¢/kWh	141,06 \$
Le reste de la consommation	410 kWh @ 9,38 ¢/kWh	38,46 \$
<b>Total (avant taxes)</b>		<b>203,09 \$</b>

SOURCE : Hydro-Québec.

de prix » qui reflète le coût marginal significativement plus élevé du dernier kWh consommé – ou d'un kWh additionnel s'ajoutant à la consommation.

La Régie a maintes fois réitéré son interprétation selon laquelle une telle approche (augmenter dans de plus fortes proportions le prix de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif) avait un effet dissuasif envers les consommations élevées d'électricité et, à l'opposé, s'avérait favorable aux petits consommateurs et aux MFR.

« Selon l'hypothèse probable que la consommation à la première tranche représente une plus large part de la consommation totale chez les MFR que chez les ménages mieux nantis, une hausse uniforme des deux

Graphique 2

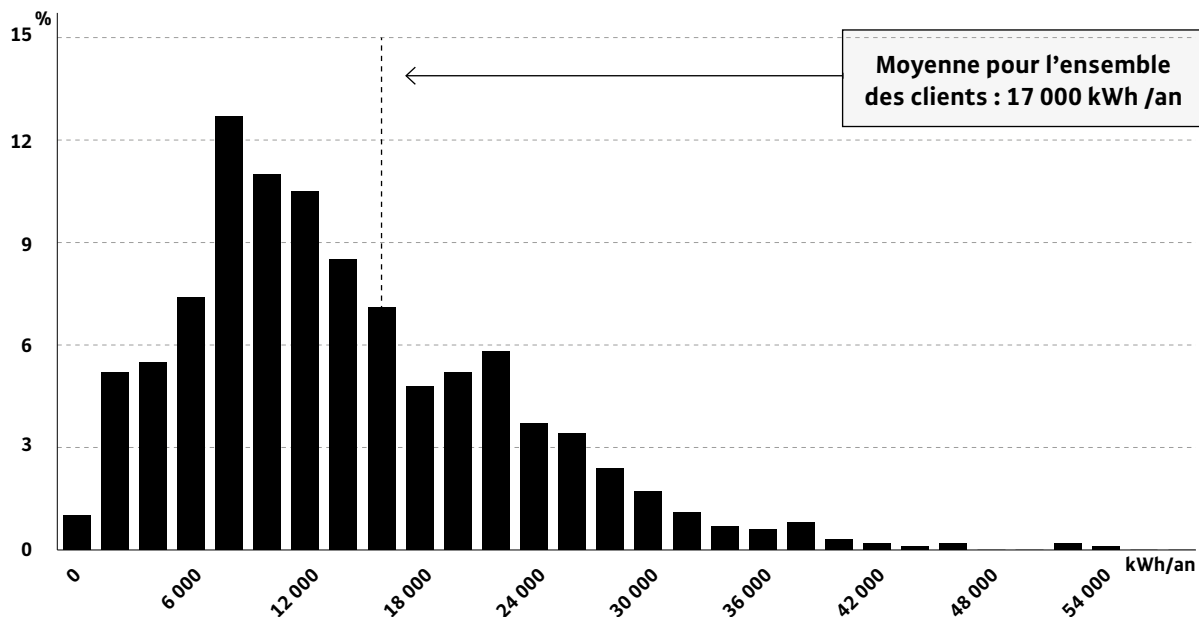
**Répartition en % des ménages à faible revenu (MFR) selon leur consommation annuelle, en kWh/an**

Tableau 1

**Consommation annuelle des ménages à faible revenu (MFR)**

37 %	moins de 10 000 kWh/an
40 %	entre 10 000 kWh et 20 000 kWh/an
23 %	plus de 20 000 kWh/an
<b>Moyenne</b>	<b>17 000 kWh/an</b>

**SOURCE :** Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire*, Document de présentation, rencontre du 30 avril 2015, p. 9.

tranches pourrait, au contraire, entraîner un plus lourd fardeau aux MFR<sup>8</sup>. »

Cette hypothèse « probable » mais non vérifiée par la Régie relève de plusieurs prémisses contredites par les faits. La première veut que les MFR soient de petits consommateurs d'électricité. S'il est vrai qu'une proportion significative (37 %) des MFR fait partie des plus petits consommateurs, environ les 2/3 de ces ménages consomment des volumes d'électricité proches de la moyenne et environ le quart de ces ménages consomment plus que la moyenne. Comme le montre le graphique 2 ci-haut.

Il est donc inexact de faire une association entre les petits consommateurs et les MFR.

La seconde prémisse de la Régie soutenant cette approche tarifaire veut que les ménages mieux nantis soient, quant à eux, de grands consommateurs et qu'une plus forte proportion de leur consommation se situe en 2<sup>e</sup>

tranche. À l'inverse, les MFR étant de plus petits consommateurs, une plus faible proportion de leur consommation se retrouverait en 2<sup>e</sup> tranche du tarif D. Par conséquent, une grande proportion de MFR consommeraient principalement en première tranche.

Cette deuxième prémisse est également en partie erronée. S'il est vrai qu'une proportion significative des ménages les mieux nantis sont de grands consommateurs, plusieurs de ces ménages sont des propriétaires d'habitations de construction plus récente et dont la consommation annuelle est la plus faible de tous les segments de la clientèle d'Hydro-Québec, notamment dans le segment des condos (groupe multilogements)<sup>9</sup>.

De leur côté, les MFR sont répartis entre les différents segments de clientèle d'Hydro-Québec comme le montre le tableau 2<sup>10</sup>.

Ainsi, les MFR ne sont pas nécessairement de petits consommateurs, de même que les ménages les mieux nantis ne sont pas nécessairement de grands consommateurs. Il est donc erroné de soutenir, comme règle d'application générale, qu'une augmentation plus importante du prix de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D avantage les MFR et désavantage les ménages mieux nantis.

Plus exactement, une stratégie tarifaire consistant à augmenter dans de plus fortes proportions la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D est défavorable aux clients qui consacrent les plus fortes proportions de leur consommation au chauffage. À l'opposé, une telle stratégie tarifaire avantage les clients qui consacrent de faibles proportions de leur consommation totale au chauffage ou qui consomment beaucoup en été<sup>a</sup>.

Tableau 2

**Segmentation de la clientèle MFR**

	Clients totaux	MFR
<b>Propriétaires de maisons, duplex et triplex – TAE*</b>	40 %	22 %
<b>Propriétaires multi logements – TAE</b>	6 %	2 %
<b>Propriétaires – autres que TAE</b>	18 %	14 %
<b>Locataires</b>	35 %	62 %

\*TAE : Tout à l'électricité

**SOURCE :** Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire*, Document de présentation, rencontre du 30 avril 2015, p. 5 à 9.

S'il y a un trait particulier de la consommation d'électricité qui distingue les MFR des autres ménages, ce n'est pas le volume total d'électricité consommée mais plutôt la proportion de leur consommation totale qu'ils consacrent au chauffage. Tous segments de clientèle confondus, les MFR occupent, par nécessité, les unités d'habitation les moins coûteuses, qui sont généralement moins récentes et moins efficaces au point de vue énergétique. Cela implique qu'une plus grande proportion de l'énergie qu'ils consomment pour le chauffage se perd et que, pour un même niveau de confort, ils doivent consacrer plus d'énergie à chauffer l'espace.

Le profil de consommation des MFR est donc généralement caractérisé par une forte consommation hivernale et une plus grande proportion de leur consommation totale consacrée au chauffage, du fait que près des deux tiers d'entre eux (62 %) sont locataires et que, dans l'ensemble, ils occupent des unités d'habitation moins récentes, moins dispendieuses et moins efficaces énergétiquement. Les MFR n'ont pas ou très peu de possibilité (à titre de locataires) ou de capacité financière (à titre de propriétaires) d'améliorer l'efficacité énergétique de leur habitation.

**L'ÉLASTICITÉ DE LA DEMANDE**

Comme nous l'avons mentionné<sup>a</sup>, la Régie de l'énergie a notamment motivé sa décision d'autoriser le relèvement

a Noter que l'été, au sens de la classification de HQ, inclut les mois d'avril jusqu'à novembre; l'hiver va du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Les usages les plus énergivores en été sont la climatisation et le chauffage de l'eau des piscines. Ceux qui consomment peu en hiver chauffent généralement avec une autre source d'énergie que l'électricité.

du seuil entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches du tarif D en s'appuyant sur le principe d'élasticité de la demande. Selon ce principe, la portion de l'électricité consommée en 2<sup>e</sup> tranche serait plus susceptible de s'ajuster au signal de prix que celle consommée en 1<sup>re</sup> tranche, sur laquelle le client « ne pourrait pas agir » puisqu'elle couvrirait des usages non compressibles.

Ce principe économique est sérieusement malmené lorsqu'on le confronte à la réalité. D'une part, pour qu'un client ajuste sa consommation en 2<sup>e</sup> tranche en réaction à son prix plus élevé, encore faut-il qu'il en ait les moyens. Rappelons que les derniers kWh consommés en 2<sup>e</sup> tranche sont ceux dédiés au chauffage à la pointe hivernale.

Les locataires n'ont pas la possibilité de changer de vieux équipements moins performants, les portes et fenêtres, ou de ré isoler l'enveloppe thermique des unités d'habitation qu'ils et elles occupent. Réduire l'utilisation du chauffage par grand froid dans un logement mal isolé ou vétuste se traduit par un inconfort quasi immédiat. Quant aux MFR propriétaires, qui n'occupent certainement pas les maisons les plus récentes, les plus dispendieuses ou les plus efficaces au plan énergétique, ils n'en ont pas la capacité financière.

Cette réalité devrait donc se traduire par une intensité de consommation plus élevée pour les MFR que pour les autres ménages (plus favorisés économiquement) faisant partie des mêmes segments de clientèle. Or, les données d'Hydro-Québec démontrent que, tous segments de clientèle confondus, les MFR consomment environ 4,5 % moins d'électricité que la moyenne des autres ménages, tant pour les usages en période d'été qu'en période hivernale<sup>12</sup>.

Cela pourrait laisser entendre que la consommation de ces ménages (MFR) est inférieure à la consommation moyenne de l'ensemble des ménages parce que les besoins associés au(x) type(s) d'habitation qu'ils occupent sont moindres. Mais les données de HQ démontrent plutôt que les MFR consomment moins en moyenne, tant en été qu'en hiver, que l'ensemble des ménages pour tous les types d'habitation entre lesquels ils (les MFR) sont répartis.

Il n'y a donc qu'un seul constat qui en ressort : les MFR contraignaient déjà leur consommation d'électricité<sup>13</sup>, significativement plus que la moyenne des autres ménages, avant la réforme des tarifs domestiques. De plus, cela contredit la théorie économique de l'élasticité de la demande puisque ces ménages restreignent tout autant leurs usages d'électricité en 1<sup>re</sup> tranche du tarif D, présumés incompressibles, que ceux en 2<sup>e</sup> tranche. Enfin, cela invalide les discours de ceux qui prétendent que les MFR

consommeraient l'électricité immodérément ou sans tenir compte de leurs revenus disponibles.

## Les gagnants et les perdants de la réforme

Il importe de bien discerner les facteurs qui ont amené la réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec à produire des effets contraires au 1<sup>er</sup> objectif visé, c'est-à-dire systématiquement défavorables aux ménages dont la consommation d'électricité comporte les plus fortes proportions d'électricité consacrée au chauffage.

La réforme s'est articulée uniquement autour du relèvement progressif, sur trois ans, du seuil entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches de tarification de l'énergie. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017, les 30 premiers kWh consommés par jour étaient facturés au taux de la première tranche et le reste de la consommation au taux de la 2<sup>e</sup> tranche. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, puis du 1<sup>er</sup> avril 2018 et finalement du 1<sup>er</sup> avril 2019, ce seuil a été relevé de 30 à 33, puis de 33 à 36 et enfin de 36 à 40 kWh par jour.

Cette unique modification a favorisé les clients dont la plus grande proportion de kWh antérieurement facturés en 2<sup>e</sup> tranche (au-dessus de l'ancien seuil de 30 kWh/jour) s'est retrouvée en 1<sup>re</sup> tranche du tarif D au terme de la réforme (soit sous le nouveau seuil de 40 kWh/jour). En principe, le client « idéal », qui aurait tiré le plus grand avantage de cette réforme, est un client « à profil plat » consommant 40 kWh/jour, invariablement, à longueur d'année. Avant le début de la réforme, 75 % de sa consommation annuelle d'électricité était facturée à la première tranche du tarif D et 25 % à la 2<sup>e</sup> tranche. Au terme de la réforme, 100 % de sa consommation annuelle d'électricité est facturée à la 1<sup>re</sup> tranche du tarif D.

À l'opposé, un client dont une forte proportion de la consommation annuelle est consacrée au chauffage ne peut pas bénéficier, au total, d'un transfert aussi important de kWh de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> tranche du tarif. En hiver, lorsque sa consommation excède 40 kWh/jour, il ne peut pas bénéficier d'un transfert de plus de 10 kWh/jour de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> tranche du tarif. En été, s'il consomme moins de 40 kWh/jour, il ne bénéficie pas de tous les kWh/jour qui auraient pu passer de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> tranche du tarif, contrairement au client à profil plat.

Pour tous les clients, une portion plus ou moins importante des kWh anciennement facturés à la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D s'est retrouvée facturée à la 1<sup>re</sup> tranche de ce tarif au fur et à mesure que le seuil était relevé de 30 à 40 kWh/jour. Conséquemment, pour générer les hausses de revenus correspondant aux augmentations tarifaires

autorisées par la Régie de l'énergie lors des causes tarifaires de 2016 à 2019, Hydro-Québec a dû augmenter les taux unitaires dans de plus fortes proportions afin de compenser la plus faible proportion de kWh désormais facturés en 2<sup>e</sup> tranche du tarif, ainsi que le gel de la redevance d'abonnement.

Comme l'explique Hydro-Québec en réponse à une demande de renseignements de la Régie :

« Tout client qui consomme sous un seuil rehaussé de la 1<sup>re</sup> tranche, peu importe le niveau exact de ce seuil et le segment dans lequel le client se situe, est potentiellement avantagé. Ce sont toutefois l'ajustement des prix et les autres modifications qui y seront combinées qui détermineront s'il le sera ultimement. En effet, toute hausse du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche nécessitera, à revenus constants, une hausse des prix pour compenser les revenus moindres associés au passage de kWh du prix de la 2<sup>e</sup> tranche au prix de la 1<sup>re</sup> tranche<sup>14</sup>. »

Pour être plus précis, plus la proportion de kWh consommés par un client sous le seuil rehaussé de la 1<sup>re</sup> tranche est élevée, plus ce client est avantagé. À l'inverse, plus cette proportion est faible, plus un client est désavantagé. Ce lien de causalité est valable pour tous les volumes de consommation annuels supérieurs à 10 000 kWh.

Cet effet principal lié au changement de la structure du tarif (le rehaussement du seuil) a été amplifié par la hausse différenciée des taux unitaires des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches du tarif. En 2017 et en 2018, le taux unitaire de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif a été augmenté dans de plus fortes proportions (une fois et demie) que le taux unitaire de la 1<sup>re</sup> tranche<sup>a</sup>. Cette approche tarifaire a accentué l'effet défavorable aux clients consacrant une forte proportion de leur consommation totale au chauffage.

Enfin, tel que présenté au sommaire des résultats, nous avons également observé que la réforme a donné lieu à des augmentations de la facture annuelle plus importantes pour les grands volumes annuels de consommation. L'écart entre les augmentations les plus défavorables (clients à fortes proportions de chauffage) et les plus favorables (clients à profil plat) est d'autant plus significatif que le volume annuel est élevé.

a Voir le détail des variations des taux unitaires au tableau 3.

## COMBIEN DE MFR ONT ÉTÉ DÉSAVANTAGÉS

Sur la base des données de 2015 d'Hydro-Québec<sup>15</sup>, environ 17 % de tous les clients résidentiels seraient des ménages à faible revenu, soit environ 600 000 ménages.

Parmi ces 600 000 MFR, environ 210 000 ménages ont probablement été avantagés par la réforme. Il s'agit de la plupart des MFR chauffant avec une autre source d'énergie que l'électricité, des MFR consommant entre 11 000 et 17 000 kWh/an et des MFR ayant une consommation annuelle de 8 000 à 10 000 kWh/an comportant une forte proportion de chauffage. À ce niveau de consommation annuelle uniquement (environ 9 000 kWh/an), la relation entre la proportion de chauffage et le taux d'augmentation de la facture s'inverse.

À l'opposé, environ 390 000 MFR ont été désavantagés par la réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec, c'est à dire que leur facture annuelle a augmenté davantage de 2016 à 2019 que celle de l'ensemble des clients en moyenne. Il s'agit de la grande majorité des MFR ayant des consommations annuelles inférieures à 11 000 kWh/an (environ 190 000 ménages) et des MFR dont la consommation annuelle est de 17 000 kWh et plus (environ 200 000 ménages).

Nous estimons donc que, parmi les 600 000 ménages à faible revenu, environ 390 000 ménages (65 % des MFR) ont été désavantagés par la réforme des tarifs domestiques alors qu'environ 210 000 ménages (35 % des MFR) ont été avantagés ou plutôt avantagés.

## LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche a consisté à mesurer précisément les impacts de la réforme des tarifs domestiques sur la facture annuelle de 12 clients types selon 4 profils de consommation et pour 3 volumes de consommation annuelle. L'ensemble des données se trouve en annexe du présent document<sup>a</sup>.

Pour chaque client type, les étapes suivantes ont été suivies. Nous avons :

- établi le nombre de kWh associés au chauffage et aux autres usages respectivement en fonction du volume annuel de consommation de la catégorie du client (par exemple 18 060 kWh/an) et de son profil de consommation (par exemple 50 % en chauffage et 50 % autres usages) : dans ce cas, 9 030 kWh/an consacrés au chauffage et le même

nombre aux autres usages ;

- réparti les kWh consacrés annuellement au chauffage sur une base mensuelle en tenant compte des variations habituelles de l'intensité « normale<sup>b</sup> » du chauffage, mois par mois ;
- réparti le reste des kWh, consacrés aux autres usages, mois par mois, en tenant également compte de leurs variations saisonnières (bien que beaucoup moins prononcées que celles du chauffage) ;
- réparti la facturation des kWh, mois par mois, pour chacune des années 2016 à 2019 inclusivement en tenant compte du rehaussement du seuil séparant les deux tranches du tarif D ;
- appliqué les taux unitaires des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches du tarif D en vigueur, pour chacune des années 2016 à 2019, aux kWh consommés mensuellement selon qu'ils étaient facturables à l'une ou l'autre des 2 tranches du tarif compte tenu de leur répartition effectuée à l'étape précédente ;
- calculé, pour chacune des années 2016 à 2019, les montants annuels totaux correspondant aux kWh consommés selon qu'ils devaient être facturés en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> tranche du tarif et en fonction des taux unitaires en vigueur ;
- établi la variation en % de la facture annuelle, d'année en année et cumulativement pour les années 2016 à 2019.

Le tableau 3 présente les taux unitaires des composantes du tarif D pour chacune des années 2016 à 2019 ainsi que les augmentations tarifaires accordées annuellement par la Régie de l'énergie et les ajustements apportés aux taux unitaires de chacune des 2 tranches du tarif. On peut observer que l'approche tarifaire privilégiée par la Régie et consistant à augmenter le taux de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D dans de plus fortes proportions que celui de la 1<sup>re</sup> tranche (1 fois et demie) a été maintenue jusqu'en 2018, mais que les taux des deux tranches du tarif ont été augmentés dans les mêmes proportions en 2019.

<sup>a</sup> Vous trouverez l'annexe à l'adresse suivante : [iris-recherche.qc.ca/publications/tarifs-hydro](http://iris-recherche.qc.ca/publications/tarifs-hydro).

<sup>b</sup> La notion d'intensité « normale » du chauffage se définit, sur une base mensuelle, par le nombre de degrés-jours d'écart entre la température extérieure moyenne (moyenne climatique des 30 dernières années) et une température intérieure de référence (par exemple 18 °C).

Tableau 3

**Taux unitaires et variations des composantes du tarif D d'Hydro-Québec, 2016-2019**

	1 <sup>er</sup> avril 2016		1 <sup>er</sup> avril 2017*		1 <sup>er</sup> avril 2018		1 <sup>er</sup> avril 2019	
	variations	prix	variations	prix	variations	prix	variations	prix
<b>Ensemble du tarif D</b>	0,7 %		0,7 %		0,3 %		0,9 %	
<b>Redevance d'abonnement par jour</b>	0,0 %	40,64 ¢	0,0 %	40,64 ¢	0,0 %	40,64 ¢	0,0 %	40,64 ¢
<b>Première tranche</b>	<b>30 premiers kWh par jour</b>	0,5 %	5,71 ¢					
	<b>33 premiers kWh par jour</b>			1,9 %	5,82 ¢			
	<b>36 premiers kWh par jour</b>					1,5 %	5,91 ¢	
	<b>40 premiers kWh par jour</b>							2,9 % 6,08 ¢
<b>Deuxième tranche</b>	0,9 %	8,68 ¢	2,8 %	8,92 ¢	2,2 %	9,12 ¢	2,9 %	9,38 ¢

**SOURCES :** Régie de l'énergie, Décision D-2016-033, 7 mars 2016, p. 265 ; HQD, Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2016-2017 : suivant la décision D-2016-033 du 7 mars 2016, 16 mars 2016, p. 14 ; Régie de l'énergie, Décision D-2017-022, 1<sup>er</sup> mars 2017, p. 202 ; HQD, Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2017-2018 : suivant la décision D-2017-022 du 1<sup>er</sup> mars 2017, 14 mars 2017, p. 14 ; Régie de l'énergie, Décision D-2018-025, 7 mars 2018, p. 225 ; HQD, Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2018-2019 : suivant la décision D-2018-025 du 7 mars 2018, 15 mars 2018, p. 14 ; Régie de l'énergie, Décision D-2019-027, 5 mars 2019, p. 188 ; HQD, Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2019-2020 : suivant la décision D-2019-027 du 5 mars 2019, 12 mars 2019, p. 13.

\* Le tarif DP est introduit en 2017 pour les clients au tarif domestique dont la puissance maximale facturée est d'au moins 50 KW ; la prime de puissance ne s'applique donc plus au tarif D<sup>18</sup>.

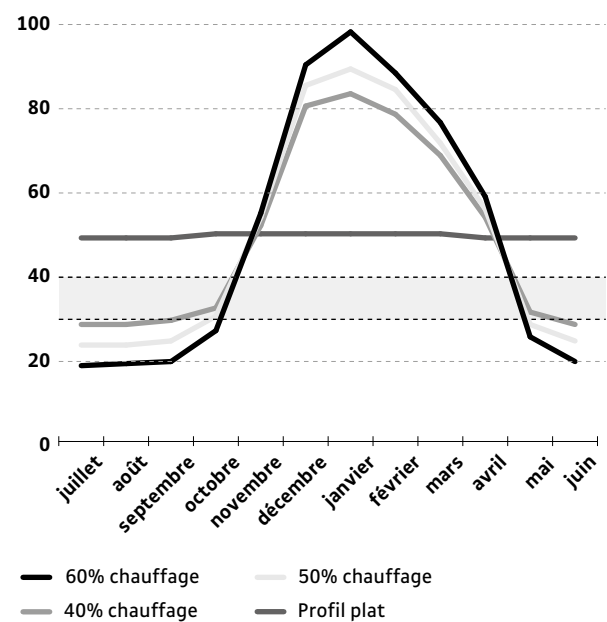
**PROFILS DE CONSOMMATION**

À titre illustratif, afin de permettre au lecteur de bien saisir la notion de « profil de consommation », le graphique qui suit illustre la répartition saisonnière des kWh de 4 clients consommant chacun 18 060 kWh/an. Le client 1 consacre 60 % de sa consommation annuelle au chauffage, le client 2 y consacre 50 %, le client 3 y consacre 40 % et le client 4 est un client à « profil plat<sup>a</sup> » dont la consommation mensuelle est invariable.

Le graphique 2 illustre l'intensité de la consommation (exprimée en nombre moyen de kWh/jour) pour chacun des mois de l'année de 4 clients aux profils saisonniers différents, mais consommant tous 18 060 kWh au total annuellement. Les deux lignes pointillées représentent le niveau du seuil séparant les deux tranches du tarif, à

a Un client à « profil plat » consomme de l'électricité de manière relativement constante à longueur d'année. Il peut s'agir d'un client qui utilise une autre source d'énergie pour le chauffage et dont la consommation d'électricité est invariable pour l'ensemble de ses autres usages. Il peut également s'agir d'un client qui consomme une quantité significative d'électricité pour des usages typiquement estivaux (climatisation, chauffage d'une piscine) et qui utilise cette même électricité pour ses besoins de chauffage (ou une partie) en période hivernale.

Graphique 3

**4 profils de consommation de clients consommant 18 060 kWh/an, en kWh/jour**

**SOURCES :** Annexe 1, calcul de l'auteur.



30 kWh/jour en 2016 avant la réforme et à 40 kWh/jour en 2019 au terme de la réforme.

On peut observer que le client qui consacre la plus forte proportion de sa consommation totale au chauffage (60 %) présente la pointe hivernale la plus prononcée, mais utilise, en contrepartie, un peu moins d'électricité pour ses autres usages (comparé aux autres clients) entre les mois de mai et octobre. C'est le client type, au profil de consommation très fortement corrélé avec la température, qui aura été le plus désavantagé par la réforme.

Ce graphique démontre également pourquoi les clients consacrant les plus fortes proportions de leur consommation annuelle au chauffage ont été défavorisés par la réforme. Entre les mois de mai et d'octobre, l'intensité de leur consommation (30 kWh/jour ou moins) est trop basse pour avoir profité du rehaussement du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif alors que le client au « profil plat » en a pleinement profité pendant chacun des mois de l'année.

Un dernier élément à noter en ce qui concerne la disparité des impacts de la réforme des tarifs domestiques est l'avantage substantiel dont ont profité les clients dits à « profil plat ». Dans le graphique précédent, le client à profil plat, qui consomme invariablement 49,5 kWh/jour à longueur d'année (18 060 kWh/an), a bénéficié d'une réduction cumulative de sa facture annuelle de 2,17 % entre 2016 et 2019. À l'opposé, la facture annuelle du client à 60 % chauffage, le plus désavantagé par la réforme, a augmenté de 2,5 % cumulativement sur la même période (2016-2019).

Rappelons que la Régie de l'énergie a accordé des hausses cumulatives du tarif D de 1,91 % de 2016 à 2019.

La réforme des tarifs domestiques a donc non seulement défavorisé les clients qui consacrent la plus forte proportion de leur consommation annuelle au chauffage (les ménages occupant les habitations les moins récentes, les moins efficaces), mais elle a considérablement favorisé les clients utilisant une autre source de chauffage que l'électricité, de même que ceux faisant une utilisation immodérée de l'électricité en période estivale, y compris pour des usages non essentiels.

## SOMMAIRE DES RÉSULTATS PAR CATÉGORIE DE CLIENTS

Les tableaux 4 à 6 suivants présentent les variations annuelles et cumulatives de la facture des clients de 2016 à 2019 pour chacun des 4 profils étudiés dans chacune des 3 catégories de consommation annuelle pour lesquelles ils ont été simulés.

Tableau 4

### Variation de la facture annuelle – clients consommant 13 140 kWh/an (en %)

	Client 1 60 % en chauffage	Client 2 50 % en chauffage	Client 3 40 % en chauffage	Client 4 profil plat	hausse tarifaire accordée
<b>2017 vs 2016</b>	0,40 %	0,32 %	0,25 %	- 1,73 %	0,7 %
<b>2018 vs 2017</b>	- 0,07 %	- 0,14 %	- 0,20 %	- 2,34 %	0,3 %
<b>2019 vs 2018</b>	0,19 %	0,13 %	0,09 %	2,42 %	0,9 %
<b>Cumulative 2019 vs 2016</b>	0,52 %	0,31 %	0,14 %	- 1,70 %	1,91 %

Tableau 5

### Variation de la facture annuelle – clients consommant 18 060 kWh/an (en %)

	Client 1 60 % en chauffage	Client 2 50 % en chauffage	Client 3 40 % en chauffage	Client 4 profil plat	hausse tarifaire accordée
<b>2017 vs 2016</b>	1,00 %	0,94 %	0,69 %	- 0,35 %	0,7 %
<b>2018 vs 2017</b>	0,54 %	0,49 %	0,44 %	- 0,89 %	0,3 %
<b>2019 vs 2018</b>	0,94 %	0,90 %	0,87 %	- 0,85 %	0,9 %
<b>Cumulative 2019 vs 2016</b>	2,50 %	2,36 %	2,02 %	- 2,17 %	1,91 %

Tableau 6

### Variation de la facture annuelle – clients consommant 22 980 kWh/an (en %)

	Client 1 60 % en chauffage	Client 2 50 % en chauffage	Client 3 40 % en chauffage	Client 4 profil plat	hausse tarifaire accordée
<b>2017 vs 2016</b>	1,31 %	0,96 %	0,38 %	0,38 %	0,7 %
<b>2018 vs 2017</b>	0,90 %	0,63 %	- 0,03 %	- 0,13 %	0,3 %
<b>2019 vs 2018</b>	1,37 %	1,34 %	0,98 %	- 0,01 %	0,9 %
<b>Cumulative 2019 vs 2016</b>	3,61 %	2,95 %	1,34 %	0,23 %	1,91 %

## UNE PRÉMISSSE MÉTHODOLOGIQUE TRÈS CONSERVATRICE

L'approche méthodologique que nous avons utilisée pour déterminer l'augmentation des factures annuelles selon la proportion de kWh consacrée au chauffage repose sur une prémisse très conservatrice.

Nous avons en effet comparé l'augmentation de la facture de différents clients dont la consommation annuelle est identique, mais comporte une proportion variable de kWh consacrés au chauffage. Or, pour qu'un client qui consacre 60 % de sa consommation annuelle au chauffage consomme au total le même nombre de kWh qu'un autre client ayant une plus faible proportion de chauffage (par exemple 40 %), le premier devra réduire d'autant le nombre de kWh qu'il utilise pour tous les autres usages. Ainsi :

60 % chauffage	+	40 % autres usages	=	100 % annuel
10 800 kWh	+	7 200 kWh	=	18 000 kWh annuels
ou				
40 % chauffage	+	60 % autres usages	=	100 % annuel
7 200 kWh	+	10 800 kWh	=	18 000 kWh annuels

En pratique cependant, il est très peu probable, sinon exceptionnel, qu'un client parvienne à réduire l'ensemble de ses autres usages pour compenser totalement des besoins plus élevés en chauffage. Nous aurions donc pu retenir une prémisse plus « neutre » et beaucoup moins conservatrice, consistant à allouer le même nombre de kWh pour l'ensemble des autres usages à différents clients sur une base annuelle et à ne faire varier que le nombre de kWh utilisés pour le chauffage. Ainsi, pour trois clients différents consommant le même nombre de kWh annuellement pour tous les usages à l'exception du chauffage, nous aurions utilisé plutôt le modèle de comparaison suivant :

60 % chauffage	+	40 % autres usages	=	100 % annuel
13 500 kWh	+	9 000 kWh	=	22 500 kWh annuels
50 % chauffage	+	50 % autres usages	=	100 % annuel
9 000 kWh	+	9 000 kWh	=	18 000 kWh annuels
40 % chauffage	+	60 % autres usages	=	100 % annuel
6 000 kWh	+	9 000 kWh	=	15 000 kWh annuels

L'utilisation de cet autre modèle de comparaison, qui illustre le principe de l'incompressibilité des usages de base, se serait traduite par des écarts beaucoup plus importants entre les factures des clients à forte proportion de chauffage par rapport à celles des clients ayant de plus faibles proportions de chauffage.

## REPRÉSENTATIVITÉ DES VOLUMES ANNUELS ET DES PROFILS DE CONSOMMATION SIMULÉS

Dans le cadre de cette étude, nous avons analysé 3 niveaux de consommation annuelle (13 000, 18 000 et 23 000 kWh/an) ainsi que des proportions de chauffage distinctes (entre 40 et 60 % des volumes annuels) qui correspondent aux volumes annuels et aux proportions de consommation consacrées au chauffage de la majorité des clients d'Hydro-Québec et pour les divers types d'habitations<sup>6</sup>.

Nous avons également effectué des simulations additionnelles pour vérifier les impacts de la réforme des tarifs domestiques sur la facture annuelle de petits clients (7 000, 9 000 kWh/an) et de plus gros clients (plus de 23 000 kWh/an).

L'éventail des simulations que nous avons effectuées supporte les conclusions de notre analyse en ce qui concerne la différenciation des impacts de la réforme sur la facture des clients selon la proportion de leur consommation consacrée au chauffage.

## DES RÉSULTATS NI SOUHAITÉS, NI SOUHAITABLES, NI CONFORMES AU PRINCIPE DE CAUSALITÉ DES COÛTS

Les résultats de la réforme des tarifs domestiques se traduisent donc par des variations de la facture annuelle particulièrement défavorables aux clients qui consacrent les plus grandes proportions de leur consommation annuelle au chauffage. Rappelons que les MFR sont reconnus pour constituer le segment de clientèle le plus vulnérable à cet égard. Ce constat est valable pour chacun des niveaux de consommation examinés. Des profils de consommation caractérisés par une forte proportion de chauffage sont généralement associés aux unités d'habitation les plus anciennes et les moins performantes au plan énergétique. Puisqu'il s'agit également des habitations les moins dispendieuses, elles sont les plus susceptibles d'être occupées par les ménages à faible revenu ou à revenus modestes. De tels résultats n'étaient ni souhaités ni souhaitables, tant par la Régie de l'énergie que par Hydro-Québec.

Au terme de la réforme, la part des revenus totaux provenant des clients ayant de fortes proportions de chauffage a donc augmenté alors qu'on a vu diminuer celle

des clients ayant de très faibles proportions de chauffage ou un « profil plat ».

Une réforme de structure tarifaire produisant de tels résultats se justifierait en vertu du principe de causalité des coûts uniquement si un changement de la structure de coûts avait été constaté et que l'on avait démontré la nécessité de corriger l'allocation des coûts entre les clients. Or, aucun changement de la structure de coûts d'Hydro-Québec n'a été démontré ni même invoqué au soutien de cette réforme des tarifs domestiques.

Le déplacement d'une proportion accrue des revenus générés par le tarif D au détriment des clients ayant les plus grandes proportions de chauffage produira des effets récurrents et croissants sous l'effet des augmentations tarifaires à venir.

En faisant l'hypothèse que, selon les modalités du projet de loi 34, un gel tarifaire serait accordé en 2020 et que, pour les 4 années suivantes, les 2 tranches du tarif D seraient uniformément indexées de 1,7 % par an, voici les augmentations cumulatives de facture annuelle qui en résulteraient pour les 4 types de clients étudiés dans le groupe consommant 18 060 kWh/an.

Dans le tableau 7, à compter de 2020, les pourcentages d'augmentation appliqués aux taux unitaires des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches du tarif D sont uniformes et correspondent au scénario de hausse tarifaire moyenne résultant du projet de loi 34. Dans cette éventualité, la distorsion des hausses respectives des factures des clients serait non seulement perpétuée, mais accentuée par des effets composés. L'écart entre la facture annuelle d'un client à forte proportion de chauffage (60 % en chauffage) et celle d'un client à « profil plat » continuerait de s'accroître au cours des prochaines années, tel qu'illustré au graphique 4.

## Effets de la mise en application du projet de loi n° 34

En vertu des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) actuellement en vigueur, une partie intéressée, tout autant qu'Hydro-Québec, pourrait soumettre une demande à la Régie afin de corriger les biais de la réforme des tarifs domestiques indûment défavorables aux clients résidentiels ayant une forte proportion de consommation associée au chauffage. La Régie elle-même pourrait d'ailleurs ouvrir un dossier à cette fin, de sa propre initiative.

Cependant, les dispositions du projet de loi n° 34<sup>17</sup>, adopté sous le bâillon le 8 décembre dernier, réservent exclusivement cette initiative au ministre des Ressources naturelles qui seul, suite à une demande d'Hydro-Québec, peut signifier sa volonté par décret à la Régie de l'énergie<sup>19</sup>.

Tableau 7

### Facture annuelle 2016-2024 - clients consommant 18 060 kWh/an, facture annuelle avant taxes, en \$

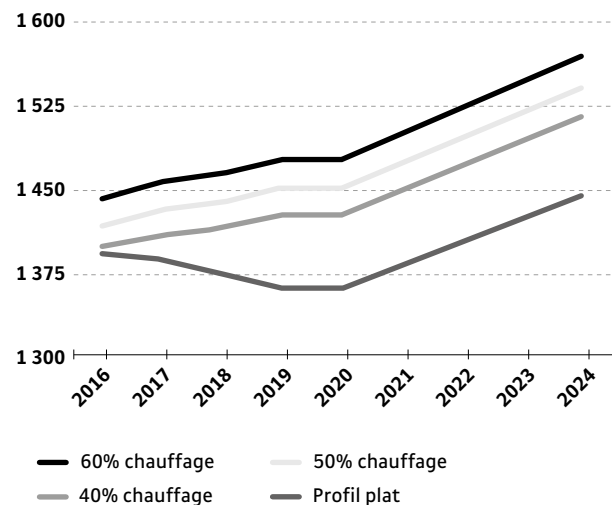
	Client 1 60 % en chauffage	Client 2 50 % en chauffage	Client 3 40 % en chauffage	Client 4 profil plat	hausse tarifaire
2016	1 439,76	1 416,16	1 397,09	1 390,74	0,7 %
2017	1 454,19	1 429,54	1 406,76	1 385,90	0,7 %
2018	1 462,05	1 436,54	1 412,94	1 373,61	0,3 %
2019	1 475,77	1 449,53	1 425,28	1 360,57	0,9 %
2020*	1 475,77	1 449,53	1 425,28	1 360,57	gel
2021*	1 498,01	1 471,29	1 446,59	1 380,70	1,7 %
2022*	1 521,35	1 494,23	1 469,17	1 402,30	1,7 %
2023*	1 545,38	1 517,80	1 492,29	1 424,24	1,7 %
2024*	1 567,62	1 539,55	1 513,61	1 444,38	1,7 %

**SOURCES:** Projet de loi n° 34 : Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, Assemblée nationale du Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2019 ; calcul des auteurs.

\* L'augmentation annuelle est calculée à 1,7 % et l'on considère un gel tarifaire en 2020, conformément aux prévisions gouvernementales

Graphique 4

### Évolution de la facture annuelle – groupe consommant 18 060 kWh/an 2016-2024, en \$



## Conclusion

La réforme des tarifs d'électricité avait notamment pour but de tenir compte de la difficulté des ménages à faible revenu (MFR) à composer avec la hausse des coûts de l'électricité. La modification de la structure tarifaire préconisée par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie, consistant à rehausser le seuil séparant les deux tranches des tarifs D, a plutôt eu des effets contraires à ce premier des deux objectifs visés.

Elle a entraîné des augmentations de facture annuelle particulièrement désavantageuses pour les clients consacrant les plus fortes proportions de leur consommation au chauffage, parmi lesquels se retrouve la majorité des ménages à faible revenu.

Cette réforme a particulièrement favorisé la clientèle à « profil plat », celle dont la consommation d'électricité n'est pas (ou beaucoup moins) reliée au chauffage et est plus élevée en période estivale pour des usages non essentiels, ce qui n'inclut pas ou très peu les MFR.

Dans les faits, les clients qui ne peuvent pas agir sur la consommation de chauffage de leur habitation, soit parce qu'ils sont locataires, soit parce que leur capacité financière est insuffisante pour permettre les investissements qui seraient requis, font partie de ceux qui auront connu les plus fortes augmentations de leur facture d'électricité depuis 2016.

Quant au 2<sup>e</sup> objectif poursuivi par la réforme, à savoir envoyer un meilleur « signal de prix » pour favoriser l'efficacité énergétique, il mériterait de faire l'objet d'une évaluation distincte, vu son importance et les enjeux d'équité sociale qu'il soulève. Il ne suffit pas d'invoquer les effets dissuasifs de prix plus élevés pour que les ménages fassent une utilisation plus parcimonieuse de l'électricité. Pour environ 50 % des ménages (la majeure partie des 40 % de locataires et la part des ménages propriétaires disposant de trop faibles revenus), il est en effet impossible, soit contextuellement, soit financièrement, de bénéficier des programmes d'efficacité énergétique, alors même qu'ils contribuent par leurs tarifs au financement de ces programmes dont peuvent profiter les ménages mieux nantis.

L'adoption du projet de loi 34 perpétuera donc la situation créée par la réforme actuelle sans que la Régie de l'énergie, des intervenants de la société civile ou Hydro-Québec puissent remédier à ses effets indésirables.

À la lumière de ces résultats, il serait souhaitable de reconsidérer la réforme des tarifs domestiques et d'établir une structure tarifaire qui ne désavantage pas les clients consacrant les plus fortes proportions de leur consommation au chauffage, clients dont font partie les MFR.



## Notes de fin

- 1 Régie de l'énergie, *Décision D-2014-037*, 6 mars 2014, p. 210; Régie de l'énergie, *Décision D-2015-018*, 6 mars 2015, p. 221, Régie de l'énergie, *Décision D-2016-033*, 7 mars 2016, p. 265.
- 2 On trouvera dans ce document un sommaire des résultats de cette analyse. L'annexe 1 présente l'ensemble des données utilisées.
- 3 Hydro-Québec, *Stratégie tarifaire*, p. 54-55, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0030-Demande-Piece-2018\\_07\\_27.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0030-Demande-Piece-2018_07_27.pdf).
- 4 Hydro-Québec, *Mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2019-2020*, 20 mars 2019, p. 7, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0192-Demande-PieceRev-2019\\_03\\_20.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0192-Demande-PieceRev-2019_03_20.pdf).
- 5 *Ibid.*
- 6 Régie de l'énergie, *dossier R-3933-2015, D-2016-033*, par. 972 à 979, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016), [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016\\_03\\_08.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016_03_08.pdf).
- 7 Régie de l'énergie, *dossier R-3933-2015, D-2016-033*, par. 973-975, [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016), [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016\\_03\\_08.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-A-0064-Dec-Dec-2016_03_08.pdf).
- 8 Régie de l'énergie, *dossier R-3905-2014, D-2015-018*, par. 45 [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPrj/R-3905-2014-A-0075-Dec-Dec-2015\\_03\\_09.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPrj/R-3905-2014-A-0075-Dec-Dec-2015_03_09.pdf).
- 9 Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire*, Document de présentation, rencontre du 30 avril 2015, p. 5-9.
- 10 Hydro-Québec, *loc.cit.*
- 11 Régie de l'énergie, *Dossier R-3933-2015, D-2016-033*, par. 973, *op. cit.*
- 12 Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire, Réponses aux engagements 1 à 9, 15 et 16 – révisé*, Tableau E-3.1, 16 juin 2015, [regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2014-037/HQD\\_RepEng\\_16juin2015.pdf](https://regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2014-037/HQD_RepEng_16juin2015.pdf).
- 13 Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire*, Document de présentation, rencontre du 30 avril 2015, p. 5-9.
- 14 Hydro-Québec, *Réponses à la demande de renseignements No 2 de la Régie, dossier R-3933-02015, pièce B-0071*, p. 23, réponse 6.4 [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0071-DDR-RepDDR-2015%2010%2002.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0071-DDR-RepDDR-2015%2010%2002.pdf), [publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0071-DDR-RepDDR-2015\\_10\\_02.pdf](https://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0071-DDR-RepDDR-2015_10_02.pdf).
- 15 Hydro-Québec, *Suivis des décisions D-2014-037 et D-2015-018 – stratégie tarifaire*, Document de présentation, rencontre du 30 avril 2015, p. 5-9.
- 16 Hydro-Québec, *Consommation selon les caractéristiques de l'habitation*, en ligne, [hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/consommation/outils/utilisation-electricite.html](https://hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/consommation/outils/utilisation-electricite.html), page consultée le 6 décembre 2019.
- 17 Parent-Belzile, Louis-Gabriel et Hugo Prévost, « Tarifs d'électricité : la loi adoptée sous le bâillon », Radio-Canada, 8 décembre 2019, en ligne, [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1422495/baillon-projet-loi-34-tarifs-electricite-adopte-aujourd'hui](https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1422495/baillon-projet-loi-34-tarifs-electricite-adopte-aujourd'hui).
- 18 Régie de l'énergie, *Décision D-2017-022*, 1<sup>er</sup> mars 2017, p. 175-176.
- 19 *Projet de loi n° 34 : Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* : article 8, introduisant les nouveaux articles 48.2 à 48,6 de la LRÉ, Assemblée nationale du Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2019.





Institut de recherche  
et d'informations  
socioéconomiques

INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATIONS SOCIOÉCONOMIQUES  
1710, rue Beaudry, bureau 3.4, Montréal (Québec) H2L 3E7  
514.789.2409 • [iris-recherche.qc.ca](http://iris-recherche.qc.ca)

Imprimé **ISBN 978-2-924727-81-2**  
PDF **ISBN 978-2-924727-82-9**

L'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), un institut de recherche indépendant et progressiste, a été fondé à l'automne 2000. Son équipe de chercheur-e-s se positionne sur les grands enjeux socioéconomiques de l'heure et offre ses services aux groupes communautaires et aux syndicats pour des projets de recherche spécifiques.